RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ain
Commune de
SAINT JEAN SUR REYSSOUZE

Dossier n° PC00136422D0001

Date de dépôt : **19/03/2022**
Demandeur : **EARL BOIS DU MONT représentée par Monsieur GUILLOT Gilles**
Pour : **Construction d'un bâtiment d'élevage de poulets**
Adresse projet : **653 route du Bois du Mont - SAINT JEAN SUR REYSSOUZE (01560)**

Notifié à M.
A St Jean/Reyssouze, le : 14.06.2022

le Pétitionnaire, l'Agent notificateur,

ARRÊTÉ
ACCORDANT
un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de la commune de **SAINT JEAN SUR REYSSOUZE**,

Vu la demande de permis de construire déposée le 19/03/2022, par L'EARL BOIS DU MONT représentée par Monsieur GUILLOT Gilles, demeurant 653 route du Bois du Mont à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE (01560), enregistrée sous le numéro PC00136422D0001 ;

Vu l'objet de la demande :
- pour un projet de construction d'un bâtiment d'élevage de poulets ;
- sur un terrain situé 653 route du Bois du Mont à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE (01560) ;
- pour une surface plancher créée de 435 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;
Vu la zone A du PLU et son règlement ;

Vu les pièces fournies le 16 avril 2022 et le 3 mai 2022 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 5 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable du Service Agriculture et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain du 16 mai 2022 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain du 31 mai 2022 ;

Vu les dispositions de l'article A 11 du PLU qui énoncent :
« *1° Pour les bâtiments à usage agricole*
2 – Toiture :
Les matériaux de couverture doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.
Les couvertures seront de teinte rouge, rouge vieilli.
Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 60 % au-dessus de l'horizontale. »

Vu les dispositions de l'article L152-3 du code de l'urbanisme qui disposent que :
« *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :*
1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole dont la pente de toit est de 25 % et dont la couverture est de teinte verte ;
Considérant que les bâtiments agricoles existants, de même nature que le projet (poulaillers), à proximité immédiate du projet, présentent une pente de toit de 25 % et une couverture de teinte verte ;
Considérant que, par souci de bonne ordonnance, il convient de préserver la même pente et la même teinte de toiture ;
Considérant qu'au regard du bâti immédiat, le projet peut bénéficier d'une adaptation mineure définie à l'article L152-3 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :
Défense incendie : Les prescriptions de Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le 14 juin 2022
Le Maire, Jacques SALLET

Caractère exécutoire de la présente décision :
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :
Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 17 juin 2022

Affichage de l'avis de dépôt :
Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 19 mars 2022

***NB - Installations classées (loi n°76-663 du 19 juillet 1976)** : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations prévues par la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

***Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification**. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Rappels réglementaires

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21, modifié par décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : http://www.service-public.fr/) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (un modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, ou sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

Achèvement des travaux :
Dans un délai maximal de 30 jours suivant l'achèvement des travaux, le constructeur adresse au maire, en trois exemplaires, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (un modèle de déclaration CERFA n° 13408*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet : http://www.service-public.fr/).
Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R.600-3 du code de l'urbanisme « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement. Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R.462-1. »

L'administration dispose d'un délai de 3 mois, porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme.
Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.